

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93 /CEE)

1995/0107(SYN) - 16/11/1995 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition mais le vote sur le projet de résolution a été reporté sur la base de l'article 60, paragraphe 2 du règlement intérieur du PE. Le rapport de M. Ivar VIRGIN (PPE, S) est donc renvoyé en commission. Les amendements approuvés en plénière rappellent, dans les considérants, les objectifs de la Convention de Bâle (interdire l'exportation au départ des pays de l'OCDE et vers les pays hors OCDE, des déchets dangereux à des fins de recyclage dès le 01.01.1998). Le PE rappelle, en outre, que les définitions des déchets dangereux sont toutes différentes et déplore le fait que les définitions spécifiquement communautaires ne correspondent pas entièrement à celles de la Convention de Bâle. Le PE souhaite dès lors que la liste des produits interdits à l'exportation dans la législation communautaire soit adaptée et que la définition des déchets dangereux "communautaires" soit conforme à celle de la convention de Bâle.